Délibération n°2024/075 - Annexe

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le 12/11/2024^{C N°} G2R 31100

ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE DANS UN IMMEUBLE

SITE: VILLEM

Entre les soussignées :

1)	La Commune de	e VILLEM	UR-SUR-TAF	RN, si	se en l'Hôt	el de Ville, 1	8 Place Cha	ırles Ourga	aut à
VILLEN	IUR-SUR-TARN	(31340),	représentée	par	Monsieur	Jean-Marc	Dumoulin,	agissant	aux
présent	tes en qualité de l	Maire, dûn	nent habilité a	aux fii	ns de signa	ature des pré	sentes par	délibératio	n du
Consei	l Municipal en dat	te du /	/ ,						

Ci-après dénommée "LE PROPRIETAIRE" D'une part,

et:

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE SFR, Société Anonyme au capital 3.423.265.720 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu à Paris 15ème, représentée par Monsieur Jérôme Pagès agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine et Environnement, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

ci-après dénommée « LE PRENEUR ».

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

SFR exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques.

Quant à la COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN est propriétaire de l'église Saint-Pierre de Magnanac, située 256 route de Montauban (D630) à Villemur-sur-Tarn (31340) sur la parcelle cadastrée numéro 0892 section 0N susceptible de servir de site d'émission-réception.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties sont convenues ce qui suit:

Reçu en préfecture le 12/11/2024

SITE: VILLEM \$ Publié le 12/11/2024 C N° G2R 31100

ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

Le **PROPRIETAIRE** donne en location au **PRENEUR** des emplacements dans le clocher de l'église d'une surface de **12 m²** environ et à l'intérieur de l'église sis à Villemur-sur-Tarn (31340), route de Montauban, n° 256, références cadastrales section 0N N° 0892, ci-après les « Lieux Loués»), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de communications électroniques et composées des équipements suivants :

- Une zone technique composée notamment de locaux techniques dans le clocher de l'église et à l'intérieur de l'églisee; des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation);
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés dans le clocher de l'église;

Le **PROPRIETAIRE** autorise le **PRENEUR** à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de communications électroniques. Le **PROPRIETAIRE** autorise ainsi le **PRENEUR** à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements, étant entendu que les gaines techniques de l'immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

ARTICLE 2: DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les Lieux Loués visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le **PRENEUR.**

ARTICLE 3: GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le **PROPRIETAIRE** déclare que les Lieux Loués visés en Annexe 1 sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux loués.

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à notifier dans les meilleurs délais au PRENEUR tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ ou mandataire des Lieux Loués et plus généralement toute information relative à l'immeuble sur lequel sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir **LE PROPRIÉTAIRE** par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

Recu en préfecture le 12/11/2024

SITE: VILLEM \$ Publié le 12/11/2024C N° G2R 31100



ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de communications électroniques par SFR;
- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 5: ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

1) Assurances

Le PRENEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique du PRENEUR entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIÉTAIRE pour garantir l'immeuble, LE PRENEUR lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

2) Responsabilité en cours d'installation

Le PRENEUR devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il sera fait appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

3) Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le PRENEUR répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des Lieux Loués, objet de la présente convention.

ARTICLE 6: ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques installés sur les Lieux Loués soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le PRENEUR de s'y conformer dans les délais légaux, ce dernier suspendra ou fera suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

Reçu en préfecture le 12/11/2024

SITE: VILLEM S Publie le 12/11/2024 C N° G2R 31100



ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

Le **PROPRIETAIRE** s'engage à communiquer le Dossier Technique Amiante au **PRENEUR** et à se conformer aux dispositions légales et règlementaires actuelles et à venir en la matière.

ARTICLE 7 : OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DE L'IMMEUBLE

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le **PROPRIÉTAIRE** devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 8: ENTRETIEN - RÉPARATIONS

1) Entretien et Réparation sur les lieux loués et l'installation

Sur l'immeuble

Le **PRENEUR** s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique

Le **PRENEUR** devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au **PROPRIÉTAIRE** et/ou aux occupants de l'immeuble

2) Travaux du Propriétaire

Durant l'exécution de la présente convention, le **PROPRIÉTAIRE** s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le **PRENEUR** et exploitants des Lieux Loués.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation effectués par le **PROPRIETAIRE** sur l'immeuble nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du **PRENEUR**, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le **PROPRIETAIRE** au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le **PROPRIÉTAIRE** s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du **PRENEUR** lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour le **PRENEUR** non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le **PROPRIETAIRE.**

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le **PROPRIÉTAIRE** de mettre à disposition du **PRENEUR** un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative du **PRENEUR** sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

3) Restitution des Lieux Loués

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, le **PRENEUR** ne reprendra pas les éléments non dissociables (améliorations et installations) qu'il aurait incorporés à l'immeuble.

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le 12/11/2024^{C N°}G2R 31100

ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

SITE: VILLEM

ARTICLE 9: ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le PRENEUR et toutes personnes intervenant pour son compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le PROPRIETAIRE autorise Le PRENEUR à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux équipements techniques en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au PRENEUR, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du PRENEUR. En cas d'intervention du PROPRIETAIRE ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du PRENEUR, le PROPRIETAIRE supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, le PROPRIETAIRE ou toute personne agissant pour son compte, contactera le PRENEUR avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site...» pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le PROPRIETAIRE accepte que le PRENEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le PROPRIETAIRE reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le PROPRIETAIRE s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le PRENEUR.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, le **PRENEUR** de toute intervention (n'impactant pas les équipements techniques) prévue dans le périmètre de sécurité des équipements techniques afin que le PRENEUR puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le PROPRIETAIRE garantit au PRENEUR et à toute personne exploitant des équipements techniques installés sur les Lieux Loués un accès permanent, à toute heure (24H/24 et 7jours/7). Le PROPRIETAIRE avertira le PRENEUR de tout changement des modalités d'accès dans les meilleurs délais.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 10: AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées dans l'emprise de l'immeuble, le PRENEUR s'engage, avant l'installation des Equipements Techniques, à réaliser à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Durant toute la durée de la présente convention, le PROPRIETAIRE informera également le PRENEUR de toutes extensions de surface des occupants du clocher.

Dans tous les cas, le PROPRIETAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, à ce que soient réalisées, à la charge financière

Recu en préfecture le 12/11/2024

SITE: VILLEM S Publie le 12/11/2024 C N° G2R 31100



ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de communications électroniques du PRENEUR, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) Le PRENEUR pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'il jugera nécessaire à l'exploitation des Lieux Loués, quelle que soit la technologie, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le PRENEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11: SOUS-LOCATION ET CESSION

- 1) Le PRENEUR est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement, et notamment à tous les opérateurs ayant conclus un contrat avec lui. Dans le cas où un opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer dans l'emprise de l'immeuble, le PROPRIETAIRE lui communiquera les coordonnées du PRENEUR afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.
- 2) Après en avoir avisé le **PROPRIÉTAIRE**, le **PRENEUR** pourra céder la présente convention.
- 3) Il est d'ores et déjà convenu que SFR pourra céder la présente convention à la société HIVORY SAS.

Dans cette hypothèse et conformément à l'article 1216-1 du Code civil, à compter de la prise d'effet de la cession, laquelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, SFR sera intégralement libéré des dispositions de la présente convention et seul HIVORY répondra au PROPRIETAIRE de son exécution.

ARTICLE 12: LOYER

- 1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de 8 000 €. H.T. (Huit Mille Euros Hors Taxes), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.
- 2) Le PROPRIETAIRE présentera un titre de recette référencé G2R 3110005577, faisant apparaître le numéro de TVA, si le PROPRIETAIRE y est assujetti, et qui sera adressé à :

SFR Service comptabilité - GLS 16 rue du Général Alain du Boissieu 75015 PARIS

La première d'entre elles sera accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant TVA du PROPRIETAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le PROPRIÉTAIRE pourra adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention N°G2R **3110005577** à l'adresse suivante :

> SFR-GLS Service Comptabilité 16 rue du général A. de Boissieu 75015 PARIS

Les paiements seront effectués dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de ladite facture/ dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

Recu en préfecture le 12/11/2024

SITE: VILLEM \$ Publié le 12/11/2024^C N° G2R 31100



ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

Le loyer visé ci-dessus augmentera de (2%) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 13: RACCORDEMENT EN FLUIDES

Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements souscriront en leur nom propre les abonnements inhérents aux raccordements des équipements techniques. Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le PROPRIÉTAIRE autorise Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à leurs frais d'un compteur défalcateur. Le PRENEUR et/ou les exploitants des équipements rembourseront la consommation en énergie électrique de la station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)

ARTICLE 14: NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 15: CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 16: ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat dans le respect des lois et règlements applicables. Le PROPRIETAIRE déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par le groupe Altice.

Les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du code pénal français relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

Les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

-proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire

Recu en préfecture le 12/11/2024

SITE: VILLEM \$ Publie le 12/11/2024 C N° G2R 31100



ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

-solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout évènement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat.

Le PROPRIETAIRE s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par le groupe Altice dans le cadre de la présente clause.

En cas de risque de violation ou de violation de la présente clause, le groupe Altice France se réserve le droit de mettre en demeure le PROPRIETAIRE de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises dans le délai imparti, le groupe Altice France peut décider de suspendre ou de résilier le Contrat, sans que sa responsabilité ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 17: DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

aux

POUR "LE PROPRIETAIRE"

POUR "LE PRENEUR"

M. Jean-Marc DUMOULIN Le Maire

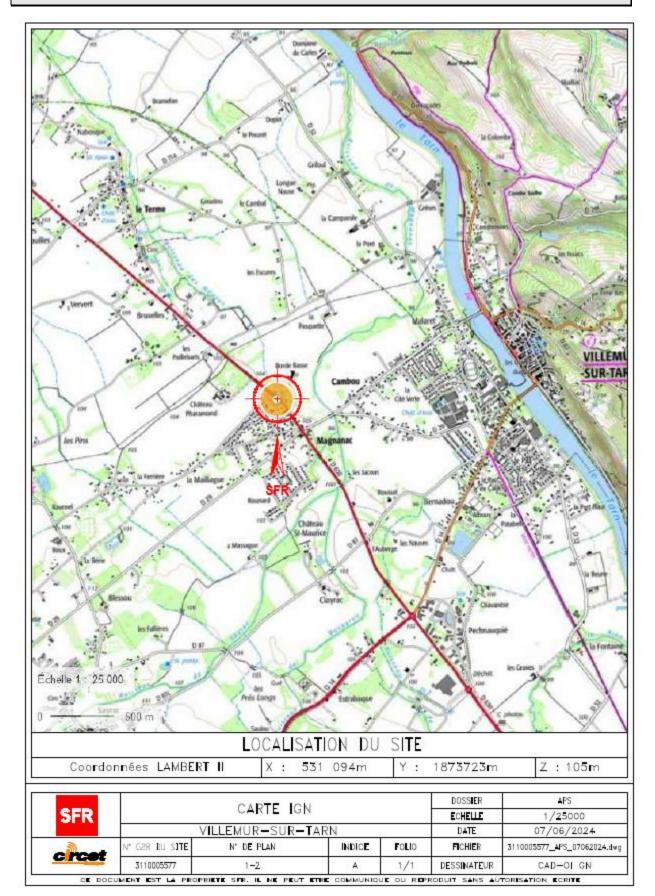
M. Jérôme PAGES Responsable Patrimoine et Environnement SFR

SITE: VILLEM \$ Public le 12/11/2024 N° G2R 31100

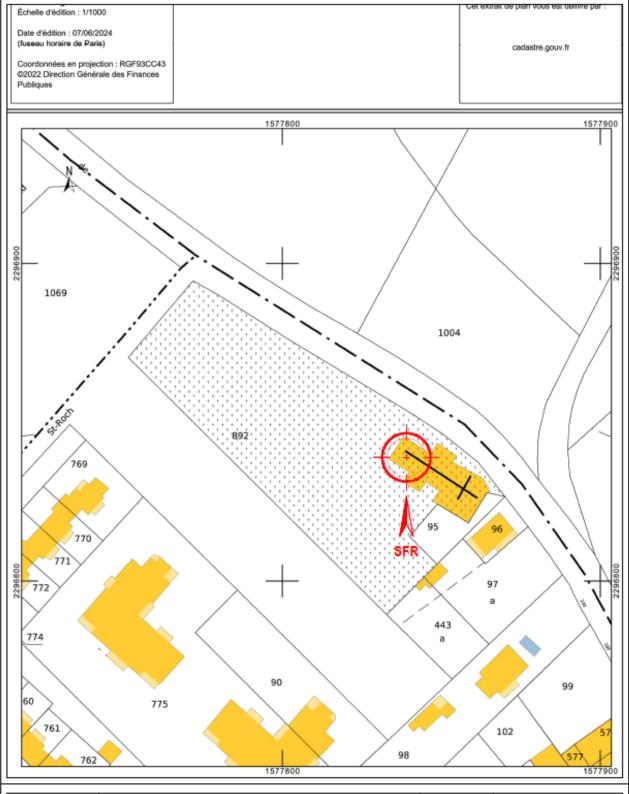


ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

ANNEXE1: PLAN DES SURFACES LOUEES





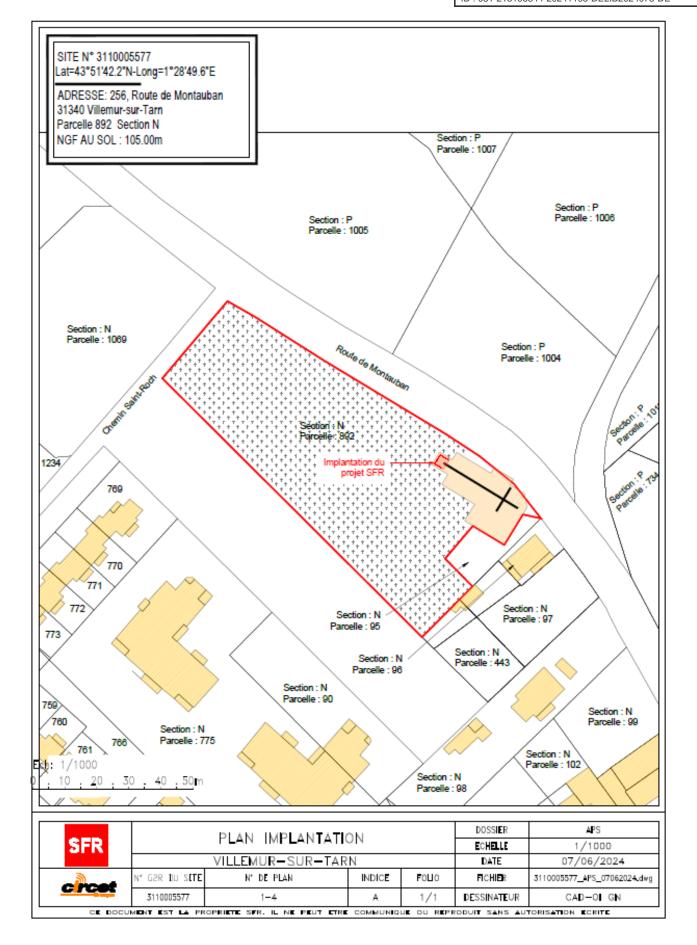


lΓ		PLAN CADASTRAL				DOSSIER	APS
SFR		FLAN CADASIRAL				ECHELLE	1/1000
lL		VILLEMUR-SUR-TARN				DATE	07/06/2024
	creet	N* G2R III S 3TE	N' DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	3110005577_APS_07062024.dwg
	CICOL	3110005577	1-3	A	1/1	DESSINATEUR	CAD-OL GN
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE							

SITE: VILLEM SUPUBLIE 12/11/2024C N°G2R 311000

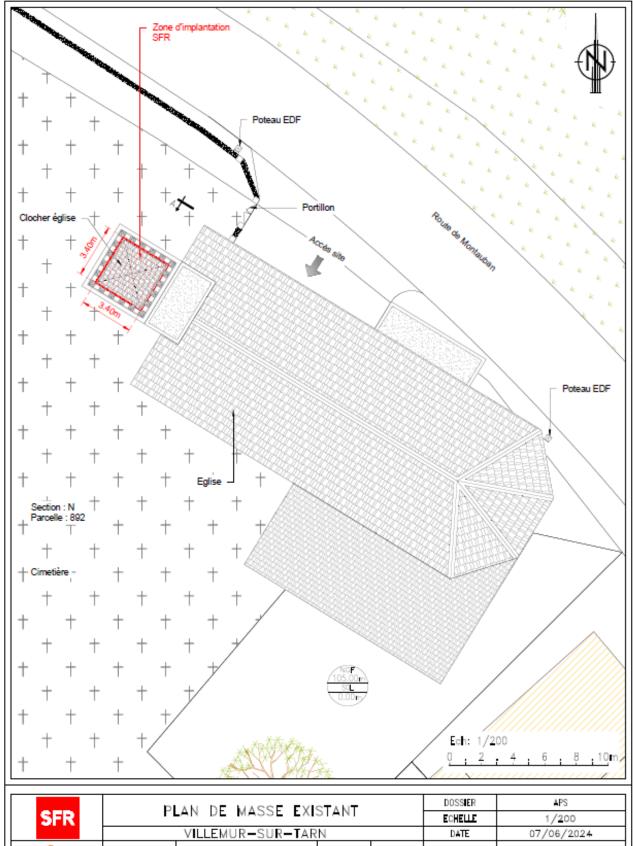
Berger

ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE



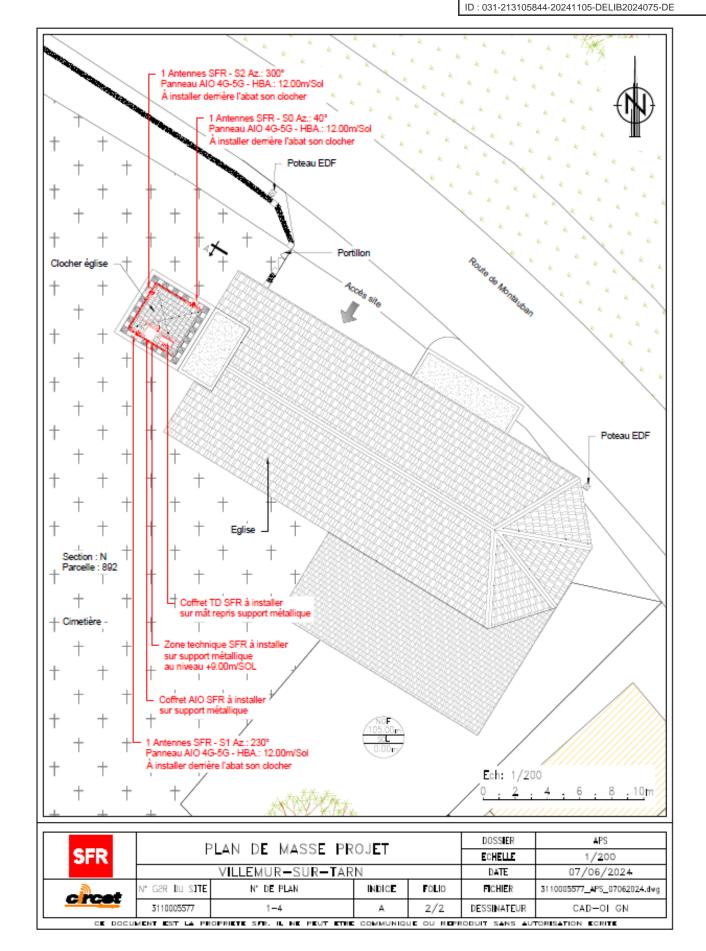
SITE: VILLEM \$ Public le 12/11/2024 N° G2R 31100

ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE



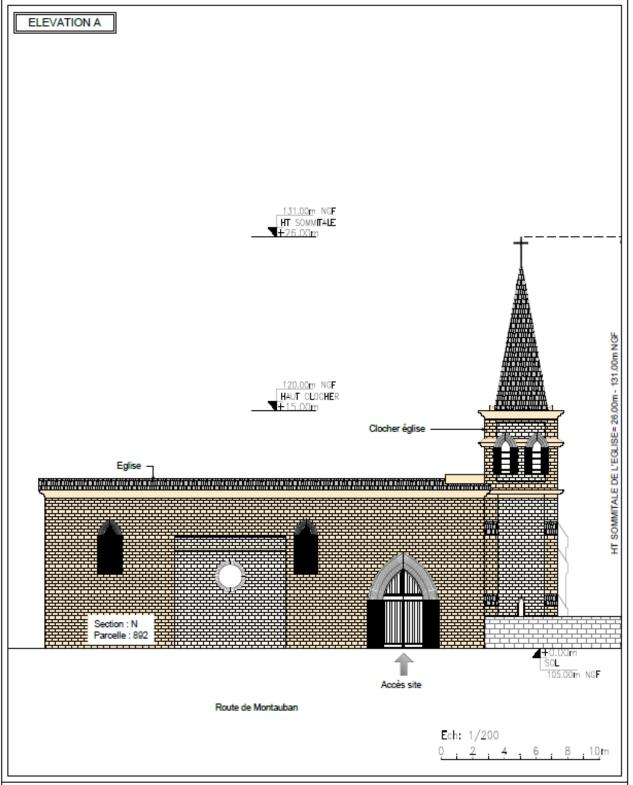
SITE: VILLEM Sublice le 12/11/2024 C N° G2R 311000

Berger Leviault



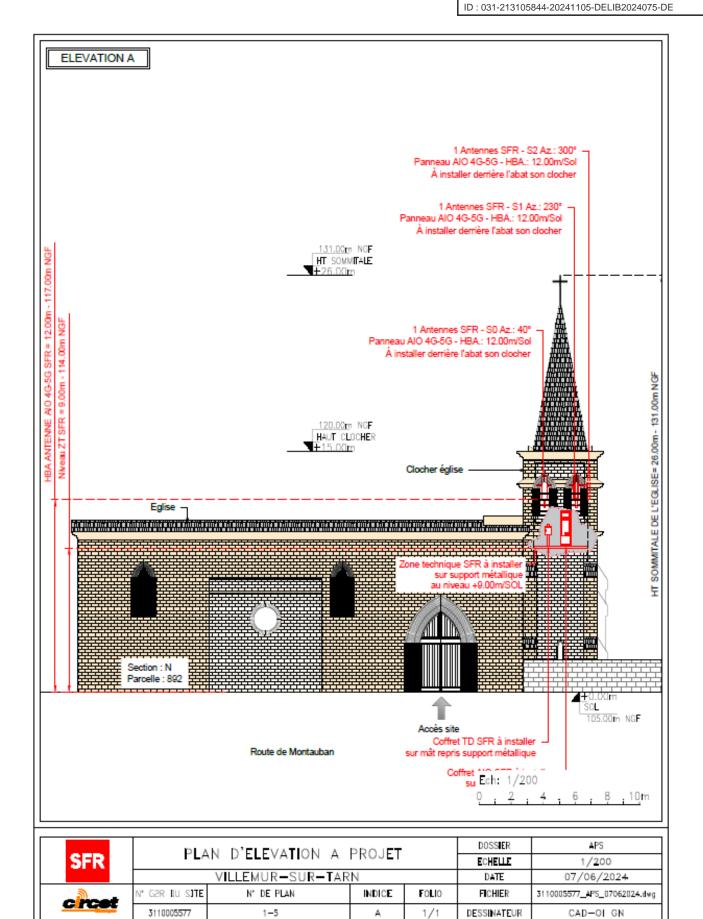
SITE: VILLEM \$ Public le 12/11/2024 C N° G2R 311000

ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE



	PLAN D'ELEVATION EXISTANT				DOSSIER	APS
SFR	I L	AN DECEMATION EX	ECHELLE	1/200		
		VILLEMUR-SUR-TAR	DATE	07/06/2024		
circet	atte uil 950 °N	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHIER	3110005577_APS_07062024.dwg
CICOL	3110005577	1-5	A	1/1	DESSINATEUR	CAD-OL GN

SITE: VILLEM \$ Public le 12/11/2024 C N° G2R 311000



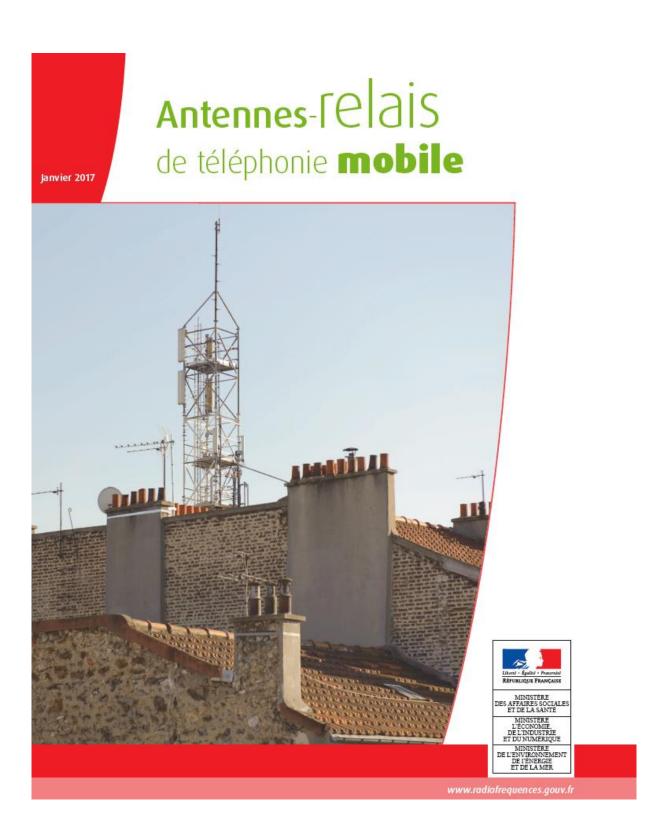
CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE STR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE

SITE: VILLEM Publié le 12/11/2024 N° G2R 3110



ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

ANNEXE 2: FICHE D'INFORMATION « ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »



SITE: VILLEM \$

Publié le 12/11/2024 N° G2R 31100



ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2° génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3° et 4° génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peutêtre cancérogène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

Chiffres clés

Fréquences:

GSM (2G): 900 MHz et 1800 MHz UMTS (3G): 900 MHz et 2100 MHz LTE (4G): 700 MHz, 800 MHz, 1800

MHz et 2600 MHz

• Puissances : 1 Watt à quelques

dizaines de Watts • Portées : 1 à 10 km

Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile

cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

2

SITE: VILLEM \$14

Publié le 12/11/2024^C N° G2R 31100



ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal: ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposi-

Valeurs limites d'exposition

· 2G : 41 à 58 V/m

· 3G : 41 à 61 V/m

· 4G : 36 à 61 V/m

· Radio : 28 V/m

Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m). tion aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.

C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

3

SITE: VILLEM

Publié le 12/11/2024^C N° G2R 3110



ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

🍠 Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

- ை Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.
- ை Les exploitants de nouvelles antennesrelais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.
- 🃁 Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux. ை Pour les installations radioélectriques ne
- nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.
- ை À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques

générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

- 罗 Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.
- ை Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercom munalité.

Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

- ை déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanismel :
- ை permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme);

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

- 罗 déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m²;
- ை déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

Reçu en préfecture le 12/11/2024

SITE: VILLEM S Publie le 12/11/2024 C N° G2R 3110



ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m²;
permis de construire lorsque leur hauteur
est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m²;
permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de
plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio. fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien: https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/R35088). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

Reçu en préfecture le 12/11/2024

SITE: VILLEM \$ Public le 12/11/2024 C N° G2R 311000



ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION BAILLEUR

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le Bailleur (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au PRENEUR - Guichet Unique du Patrimoine – au moins dix (10) jours ouvrés avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

• Une seule adresse e-mail : patrimoine@sfr.com

<u>Informations</u> Référence G2R du Site: 3110005577 Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire) Nature de l'Intervention programmée par le bailleur (travaux ...) Lieu / adresse de l'Intervention Type de site du PRENEUR : ☐ Pylône ☐ Château d'eau ☐ Toiture Terrasse d'Immeuble ☐ Eglise ☐ Silo ☐ Autre (à préciser) _ Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire) Date & heure du début de l'intervention : __/_ /___ h___h___h___ Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes : NOM DU DEMANDEUR / ADRESSE TELEPHONE SIGNATURE **BAILLEUR**

A Villemur-sur-Tarn

Le ____/__

Reçu en préfecture le 12/11/2024 SITE: VILLEM \$ Public le 12/11/2024 C N° G2R 311000



ID: 031-213105844-20241105-DELIB2024075-DE

ANNEXE 4: FICHE D'ACCES ET CONTACTS BAILLEUR

1. IDENTIFICATION DU SITE ET DU BAILLEUR							
NOM DU SITE : VILLEM SUR TARN I	N° G2R : 3110005577						
NOM DU BAILLEUR SIGNATAIRE :							
Nom/Prénom de l'interlocuteur : Fonction :							
Tel: Mail:							
BAILLEUR REPRESENTE PAR CABIT Nom : Nom/Prénom de l'interlocuteur : Fonction :	NET DE GESTIO	N : OUI [1	NON			
Tel: Mail:							
2. CONDITIONS PARTICULIER	ES D'ACCES						
AUTORISATION DE POSER UNE BOI	TE A CLEF:	OUI 🗖	1	NON □			
CODE D'ACCES :							
ACCES 24/24 H EN MAINTENANCE P	REVENTIVE:	OUI L	1	NON □			
GARDIEN OU PERSONNE A CONTAC	CTER SUR SITE	:					
Nom : Horaire : Mail :	Adresse : Tél :						
COMMENTAIRES ACCES:							
3. CONTACTS							
Le Guichet Unique du Patrimoine (GUP) es	Le Guichet Unique du Patrimoine (GUP) est à la disposition du Bailleur :						
* du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 * une seule adresse : <u>patrimoine@sfr.com</u>							
3. VALIDATION BAILLEUR							
Commentaire:							
Fait à :							
Signature Bailleur :							